

## Arrêt

n° 183 470 du 7 mars 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion chrétienne.*

*Vous êtes né le 25 avril 1983.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.*

*Le 2 octobre 2006, vous êtes engagé au sein de la Gendarmerie Nationale.*

*Le 16 juillet 2008, vous êtes affecté au CeCOS (Centre de commandement des opérations de sécurité).*

*En septembre 2010, vous êtes détaché au groupe de sécurité de la présidence de la République ; vous faites partie du peloton chargé de la sécurisation de la Première Dame, Simone Gbagbo.*

*Dès le mois de février 2011, en raison des affrontements armés consécutifs à la crise post-électorale, vous êtes « consigné » au domicile du président Laurent Gbagbo.*

*A partir du début du mois d'avril 2011, ce domicile est la cible de plusieurs bombardements. Le président Laurent Gbagbo sollicite une trêve afin de pouvoir négocier. Profitant de ladite trêve, vous prenez la fuite de son domicile le 9 avril 2011. Vous partez vous cacher chez un ami, à Yopougon.*

*Deux jours plus tard, le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté.*

*Après quatre jours, vous prenez la fuite et trouvez refuge au Ghana.*

*Le lendemain, votre compagne vous apprend l'incendie de votre domicile par des ex-rebelles proches d'Alassane Ouattara.*

*Le 25 janvier 2014, vous rentrez dans votre pays, à la suite des nombreux appels et menaces de radiation des nouvelles autorités adressés aux forces de l'ordre en exil.*

*Un mois plus tard, vous êtes affecté à la brigade de sécurité, sous le commandement du Capitaine [S.I.], ancien partisan de la rébellion affecté à la présidence de la République sous Laurent Gbagbo. Dans l'exercice de vos nouvelles fonctions, vous êtes victime de traitements injustes et êtes comparé aux anciens rebelles.*

*Le 26 mai 2015, vous êtes désigné pour faire partie d'une patrouille destinée à lutter contre les coupeurs de route. La nuit suivante, vous capturez l'un d'entre eux nommé [S.D.], de nationalité burkinabè. Lorsque vous le ramenez à votre base, vous constatez qu'il s'agit d'une connaissance du Maréchal des logis [K.I.], ancien chef rebelle à Katiola. Ainsi, ce dernier décide de la libération du coupeur de route. Furieux, vous exprimez votre mécontentement et avez une altercation verbale avec un de vos responsables.*

*Le 29 mai 2015, vous êtes désigné pour le même type de mission à Katiola. Méfiant, vous refusez de vous y rendre, convaincu qu'un piège vous est tendu. Dès lors, [K.I.] vous profère des menaces de mort. Après avoir quitté votre service, vous êtes agressé en rue par quatre individus armés qui vous embarquent de force dans un taxi et vous battent. Parmi vos agresseurs, vous reconnaissiez Sangaré. En cours de route, vous croisez une patrouille de gendarmerie. Vos agresseurs prennent peur et décident de fuir. Vous vous présentez à vos collègues qui vous conseillent de porter plainte, ce que vous refusez de faire. Vous mettez immédiatement votre famille à l'abri et fuyez de nouveau au Ghana, chez votre hôte qui vous a accueilli en 2011.*

*Le 1er juillet 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Ghana à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

*Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de d'importantes invraisemblances qui ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations.*

**Tout d'abord, l'agression du 29 mai 2015 dont vous dites avoir été victime n'est pas crédible.**

*Ainsi, relatant l'élément déclencheur de votre fuite de votre pays, vous mentionnez l'agression du 29 mai 2015 dont vous dites avoir été victime. Vous imputez cet incident à deux anciens partisans de la rébellion – Capitaine [S. I.] et [K.I.] – servant actuellement dans l'armée régulière et expliquez enfin cette situation par votre statut d'ancien agent de sécurité de l'ex-Première Dame, Simone Gbagbo. Or, en dépit de la gravité de l'agression alléguée, vous n'avez jamais porté plainte et ce, malgré l'exhortation*

de vos collègues gendarmes pour le faire (p. 7, audition). Pourtant, dès lors que vous soupçonnez deux de vos supérieurs hiérarchiques d'avoir commandité votre agression et dans la mesure où vous avez clairement identifié l'ami de l'un d'eux lors de ladite agression, il est raisonnable de penser que vous avez porté plainte auprès de vos autorités compétentes afin de tenter d'identifier clairement le(s) commanditaire(s) et auteurs de votre agression pour les punir. Aussi, il est davantage raisonnable de penser que vous avez déposé plainte puisque vos agresseurs ont pris la fuite à la vue d'une patrouille de la Gendarmerie Nationale. Ces agresseurs ont donc peur de vos autorités nationales (p. 7, audition). Au regard de tous ces constats, il vous appartenait de porter plainte auprès de vos autorités compétentes, quod non. Rien ne permet de croire que votre plainte n'aurait pas été prise en considération d'autant que vos collègues gendarmes vous ont poussé à porter plainte.

*Votre inertie en rapport avec une telle démarche est de nature à douter de la réalité de votre prétendue agression.*

*De même, à supposer que d'anciens partisans de la rébellion – vos supérieurs hiérarchiques - aient voulu vous éliminer comme vous l'affirmez, il est raisonnable de penser qu'ils vous aient tendu un guet-apens à votre service plutôt que de vous faire agresser sur la voie publique, au vu et au su de tous, par des inconnus qui auraient pu être interpellés et révéler les noms de vos supérieurs comme étant les commanditaires de votre agression, ce qui entraînerait des ennuis pour lesdits supérieurs.*

*De plus, malgré cette agression prétendument commanditée par vos supérieurs hiérarchiques et votre abandon de poste, vous ne faites l'objet d'aucune recherche de la part de vos autorités nationales. En effet, vous dites être régulièrement en contact avec vos membres de famille restés dans votre pays. A la question de savoir s'il y aurait des nouvelles par rapport à votre situation personnelle depuis votre fuite de votre pays, vous répondez par la négative (p. 3, audition). Or, à supposer vos problèmes réels, il est raisonnable de penser que vos autorités nationales vous aient recherché à votre domicile. Cette absence de recherches, près de trois mois après votre abandon de poste et votre fuite, est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage vos ennuis allégués.*

**Par ailleurs,** il convient également de souligner qu'à l'issue de la crise post-électorale et après votre retour d'exil, **vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales pour avoir servi le régime du président Laurent Gbagbo.** En effet, selon vos dires, de retour d'exil suite à l'appel du président actuel, Alassane Ouattara, vous avez été affecté à la brigade de sécurité au sein de laquelle vous avez travaillé pendant un an et trois mois, jusqu'à rencontrer vos prétendus problèmes avec vos deux chefs hiérarchiques (p. 6, audition). Ces prétendus ennuis relatés, avec ces personnes, relèvent donc d'un abus d'autorité dans leur chef, mais nullement d'un quelconque différend avec vos autorités nationales dans leur ensemble. Tous les constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos ennuis avec vos deux chefs hiérarchiques précités. Ces différents constats lui permettent également de conclure que vous n'avez aucun problème avec vos autorités nationales.

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision.**

Concernant tout d'abord votre carte nationale d'identité, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision qui n'ont par ailleurs aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

De même, votre carte de sous-officier de la Gendarmerie Nationale, délivrée le 07/09/2010 ainsi que votre certificat de capacité délivré par ce même Corps, le 28/09/2009, prouvent uniquement votre grade, des données biographiques vous concernant ainsi que votre aptitude pour la conduite des véhicules automobiles militaires. Ces documents ne prouvent donc d'aucune manière vos prétendus problèmes.

Il en est également de même des articles Torture et castration de prisonniers par les FRCI : Le détenu [H.R.J], castré par les FRCI, saigne abondamment à la prison de MAN, daté du 22/12/2012 ; Un Imam et la « mère des Microbes » dévoilent la Milice proOuattara « Microbes » du 17/04/2015 ; Après les émeutes de Ferké. Des gendarmes mis aux arrêts ; Le destin d'une jeune étudiante bascule hier. Elle meurt mortellement frappée par plusieurs coups de couteaux d'une bande de voyous appelés « microbes » qui sévissent dans toute la ville d'Abidjan, tous les deux non datés, ainsi que du document Liste générale des prisonniers politiques en détention en Côte d'Ivoire, du 04/08/2015, qui ne font nullement état de votre situation personnelle.

*Quant aux quatre photographies présentées comme celles de votre maison incendiée, notons que le Commissariat général ne dispose d aucun moyen pour s assurer que cela est réellement le cas et qu il s agit effectivement de votre maison. Partant, ces photographies ne présentent aucune pertinence en l espèce.*

***En conclusion de l ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu il reste dans l ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d Ivoire et introduit la présente demande d asile. Il est dès lors dans l impossibilité de conclure à l existence, en ce qui vous concerne, d une crainte fondée de persécution au sens de l article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n êtes pas parvenu à rendre crédible l existence d un risque réel d encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d un civil en raison d une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

*Par ailleurs, l article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d un civil, en raison d une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu il ne peut être fait application de l article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d Ivoire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Il ressort en outre, d une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque la violation de l article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l accès au territoire, le séjour, l établissement et l éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt d éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Ivoorkust : wraak en repressie in naam van de veiligheid », du 26 février 2013 et publié sur le site [www.aivl.be](http://www.aivl.be) ; un article, non daté, intitulé « Côte d'ivoire : Amnesty international Report 2015/16 » ; un article intitulé « Vier Fransen bij slachtoffers aanslag ivoorkust », du 14 mars 2016 et publié sur le site [www.hin.be](http://www.hin.be); un article intitulé « Terrosten nemen badgasten onder viuur in Ivoorkust : 14 burgers, 2 militairen en 3 terroristen gedood », du 13 mars 2016 et publié sur le site [www.hin.be](http://www.hin.be)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Discussion

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que des invraisemblances et des incohérences dans les déclarations du requérant à propos de l'agression dont il soutient avoir été victime le 29 mai 2015. Par ailleurs, elle estime que le requérant n'a aucun problème avec ses autorités nationales dès lors que ces prétextes ennuis relatés avec deux anciens collègues relèvent plus de l'abus d'autorité que de problèmes avec ses autorités nationales dans leur ensemble. Elle estime également que les documents déposés ne promettent pas de modifier ses constatations.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate d'emblée que le requérant déclare avoir été membre de la gendarmerie ivoirienne depuis le 2 octobre 2006 ; qu'en juillet 2008, il a été affecté au CECOS (Centre de commandement des opérations de sécurité) et qu'en septembre 2010, il a été détaché au groupe de sécurité de la présidence de la République et qu'il faisait parti du peloton chargé de la sécurité de l'Ex première dame de Côte d'ivoire, Simone Gbagbo. Le Conseil constate encore que le requérant indique que dès février 2011, il a été consigné au domicile du président Laurent Gbagbo et qu'il y est resté jusqu'au 9 avril 2011, date où il se serait échappé de la résidence présidentielle profitant de l'accalmie des combats et bombardements autour de la résidence de l'ex chef d'état.

Il constate que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, de même que les documents apportés par le requérant pour prouver ses différentes fonctions et affectations au sein de la gendarmerie ivoirienne.

Le Conseil constate que le requérant prétend qu'il s'est engagé au sein de la gendarmerie ivoirienne pour aller à la guerre et défendre son pays ; qu'il a préféré « *aller vers la mort* » plutôt que « *la mort vienne me [le] trouver* » car en tant que Bété, la même ethnique que l'ex président Gbagbo, il aurait été le premier à être tué si les rebelles avaient pris le pouvoir ; il ressort également de ses déclarations que

cela ne le dérangeait pas de posséder une arme à feu pour défendre son pays « *quitte à tuer des hommes* » (dossier administratif/ pièce 8/ pages 9, 10).

Le requérant déclare aussi qu'au CECOS, il n'était qu'un simple élément affecté à la patrouille. Il indique par ailleurs qu'il a été affecté dans ce groupement par le commandant Guiai Bi Poin Georges qui commandait l'école de gendarmerie et le commandant également du CECOS. Il constate encore que le requérant indique qu'il n'a jamais fait preuve de violence envers les personnes qu'il a arrêtées durant sa carrière au CECOS ; qu'il ne réagissait pas aux comportements violents de ses collègues envers certaines personnes arrêtées ; que ses collègues au CECOS réagissaient à son comportement non violent en le traitant de « femme ». Il constate également que pour expliquer sa promotion au sein de la garde rapprochée de Simone Gbagbo, le requérant prétend que c'est en raison de son comportement exemplaire qu'il a eu ce détachement à la présidence (ibidem, pages 9, 10).

Le requérant déclare en outre que dans le cadre de son affectation au groupement de sécurité à la présidence, il était chargé de protéger l'ex première dame Simone Gbagbo dans ses déplacements où à la présidence. Il indique qu'il était dans le groupe dirigé par le Colonel « A. B. N » et que dans ce groupement qu'il était sous le commandement de « S.S.Y. ». Il soutient que lorsque les membres chargés de la sécurité à la présidence capturent un opposant ou une personne considérée comme telle, ils le mettaient en garde à vue avant de demander l'avis du président (ibidem, pages 12, 13 et 14).

Pour sa part, le Conseil constate que les sources d'information produites au dossier administratif mettent en cause les unités d'élites liées à l'ex président Gbagbo, dont la garde républicaine, le CECOS et plusieurs autres organes de sécurité, pour leur implication dans de multiples exécutions extrajudiciaires, assassinats de membres de l'opposition ou supposée comme telle (dossier administratif/ pièce 20/ COI Focus – Côte d'Ivoire- Situation sécuritaire », du 3 février 2015 – Human Rights Watch (HRW), CPI : Audition d'une figure clé de la Côte d'Ivoire » du 25 septembre 2014 <https://www.hrw.org/fr/news/2014/09/24/cpi-audition-dune-figure-cle-de-la-cote-divoire> – Rapport Human Rights watch - « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011).

Le Conseil constate en outre que plusieurs supérieurs hiérarchiques du requérant, notamment le Général Guiai Bi Poin Georges (commandant de la gendarmerie et des CECOS), ont été mis en cause dans les rapports internationaux des droits de l'homme pour leur implication présumée dans les crimes graves qui ont été commis en Côte d'Ivoire, avant et durant le conflit post électoral de 2011. Ainsi, il relève à la lecture des informations produites au dossier administratif que le Général Guiai Bi Poin Georges a été arrêté le 20 août 2011 après la découverte d'un charnier à l'école de gendarmerie dont il était commandant (dossier administratif/ pièce 20/ COI Focus – Côte d'Ivoire- Situation sécuritaire », du 3 février 2015 – Human Rights Watch (HRW), CPI : Audition d'une figure clé de la Côte d'Ivoire » du 25 septembre 2014 <https://www.hrw.org/fr/news/2014/09/24/cpi-audition-dune-figure-cle-de-la-cote-divoire> – Rapport Human Rights watch - « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post- électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pages 8, 122).

Le Conseil constate encore qu'une des sources utilisées dans ce rapport d'Human Rights Watch mentionne le fait que le Général Guiai Bi Poin Georges a, lors de son arrestation, indiqué à propos de ce charnier qu'il est parti le 31 mars 2011 de l'école de gendarmerie et que c'est le commandant « Séka Séka » qui y est resté avec ses sous officiers. Or, le Conseil constate encore que le requérant a indiqué lors de son audition avoir été sous le commandement de « Séka Séka » lorsqu'il était dans le groupement de sécurité présidentiel au service de l'ex première dame de Côte d'Ivoire (dossier administratif/ pièce 20/ COI Focus – Côte d'Ivoire- Situation sécuritaire », du 3 février 2015 – Human Rights Watch (HRW), CPI : Audition d'une figure clé de la Côte d'Ivoire » du 25 septembre 2014 <https://www.hrw.org/fr/news/2014/09/24/cpi-audition-dune-figure-cle-de-la-cote-divoire> – Rapport Human Rights Watch - « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post- électoraux en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p 122 -; Bahi K., « Découverte d'un charnier à l'école de gendarmerie : Ce que Guiai Bi Poin a dit », Nord-Sud, 22 août 2011 publié sur le site <http://news.abidjan.net/h/408331.html> ).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'interroger et confronter le requérant sur ces éléments.

Il constate en outre à la lecture des informations déposées au dossier administratif que l'ex première dame de Côte d'Ivoire, pour qui le requérant aurait travaillé comme garde rapprochée, est actuellement sous le coup de plusieurs mandats nationaux et internationaux pour son rôle présumé dans des crimes contre l'humanité qui ont été commis durant le conflit post électoral en Côte d'Ivoire. Il constate également qu'il n'est pas contesté que le requérant soutient avoir assuré, au plus fort de la crise post électoral de 2010 à 2011, la sécurité de l'ex première dame de Côte d'Ivoire (dossier administratif/ pièce 20/ COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, du 3 février 2015, pages 8 et 9).

5.6 Le Conseil tient dès lors à souligner au vu de ces éléments, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer le fait que les organes de sécurité et les forces d'élite sous le régime Gbagbo et en particulier durant la crise post-électoral de 2010 - 2011 ont été accusés par les organisations internationales de violations graves des droits de l'homme, parmi lesquels figurent les assassinats, le recours fréquent à la torture, les viols systématiques sur les opposantes, les exécutions extra-judiciaires. Au vu du parcours professionnel du requérant et des différentes fonctions que ce dernier a occupé au sein des différents corps d'élite des organes de sécurité ivoiriens sous le régime de Gbagbo, le Conseil estime qu'il y a lieu réauditionner le requérant sur ces différents aspects de sa carrière car en l'état actuel du dossier administratif, il ne peut déterminer si le requérant a personnellement participé aux violations des droits de l'homme perpétrées par cette institution, ou s'il a, d'une manière ou d'une autre, manifesté son désaccord avec ces pratiques.

5.7 Le Conseil estime également qu'il appartient également à la partie défenderesse de vérifier la crédibilité des déclarations du requérant quant aux motifs pour lesquels le requérant, qui soutient être entré dans la gendarmerie en 2006, présente une carte d'identité, délivrée en 2009 et valable jusqu'en 2019, où il y est indiqué qu'il est commerçant.

5.8 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.109 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN